Mars 1626. Relige

EDICT DV ROY,

SVR LA PAIX QV'IL A pleu à sa Majesté donner à ses subjets de la Religion pretenduë reformee.

Mars 1626

Publié en Parlement le sixiesme Auril mil six cens vingt-six.

A PARIS,
Chez C. MOREL, P. METTAYER, & A. ESTIENE, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1626
file

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme l'auctorité souueraine ne reluist pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celles des armes & de la Iustice, & que sçauoir vaincre & pardonner soit la plus haute marque de grandeur: Aussi doit-on estimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ses armes sur ceux qui les auoient iustement attirees, & apres les auoir soubsmis & rangez en leur deuoir, se contente d'exercer en leur endroit sa clemence, & d'en faire recueillir les fruicts au public par le restablissement de la paix, qui faict que Dieu est seruy & inuoqué en tous lieux, que l'auctorité Royale est reueree & recogneuë de tous, que les Loix sont religieusement obseruees, le peuple soulagé, & que le corps de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus puissant pour sa conseruation, & pour prester secours & protection à ses alliez. Ces considerations que nous auons touſiours eues deuant les yeux, Nous ont donné subiect d'apporter autant de moderation pour assoupir & esteindre les mouuemens qui ont agité diuerses fois ce Royaume, vsant de grace à l'endroit de ceux qui

s'y estoient inconsiderément precipitez, comme nous auons monstré de vigueur, de fermeté & diligence pour les chastier & reprimer lors que nous y auons esté obligez. Quant aux affaires presentes nostre conduitte a esté telle ayant employé les menaces & le chastiment aux lieux qui ouuertement se sont declarez dans la desobeïssance: & la douceur, patience & remonstrance aux autres qui se sont contenus en deuoir, que nous auons retenu l'esclat du trouble dont cet Estat estoit menacé par vne guerre intestine, & conserué la meilleure & plus grande partie de nos subiets de la Religion pretenduë Reformee en la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent: Lesquels auroient aussi clairement veu & cogneu que nostre intention a tousiours esté, comme elle est encores, de les maintenir en paix, concorde & tranquillité, & les faire iouïr inuiolablement des graces à eux concedees par nos Edicts & Declarations. Ce que ceux qui ont leué les armes & les villes qui les ont suiuy ayãt depuis peu bien consideré, & recogneu la qualité de leur faute, l'indignation publique, la ruine & le iuste chastiment qu'ils attiroient sur eux, continuans de troubler le repos de cet Estat: ils auroient eu recours à nostre bonté, comme à l'vnique refuge de leur salut, & nous auroient par leurs deputez faict supplier diuerses fois auec toutes les submissions que des subjets peuuent rendre à leur Roy, de leur pardonner & mettre en oubly les choses passees & leur vouloir donner la paix: Sutquoy Nous inclinans

pluſtoſt à la grace & clemence qu'à la ruyne & deſolation de nos propres ſubiets : Ayans auſſi eſgard aux ſupplications tres-humbles qui nous ont eſté faictes au nom de ceux de la Religion pretenduë Reformee qui ſont demeurez en leur deuoir, à ce qu'il nous pleuſt receuoir les ſubmiſſions des autres, leur pardonner en leur conſideration, & les reünir tous en paix & concorde ſous l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, Nous proteſtant & aſſeurant qu'ils ne s'en departiront iamais pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion que ce ſoit. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour ces cauſes, & autres grandes & importantes conſiderations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil eſtans prés de nous: Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, Voulons & nous plaiſt,

PREMIER.

Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets, publiez & enregiſtrez en nos Cours de Parlement, ſeront inuiolablement gardez & obſeruez, pour en iouyr par nos ſubiets de la Religion pretenduë Reformee, comme ils ont bien & deuëment faict du temps du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu abſolue, & depuis noſtre aduenement à la Couronne auparauant ces derniers mouuemens.

II.

Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance où elle a eſté intermiſe durant ces derniers mouuemens, pour y eſtre pleinement, paiſiblement & librement exercee. Defendons tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice diuin Diuin & autres fonctions de la Religion Catholique, iouïſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent : Et que tous ceux qui durant leſdits derniers mouuemens ſe ſont emparez des biens & reuenus des Egliſes appartenans aux Eccleſiaſtiques, leur en laiſſent l'entiere poſſeſſion, libre & paiſible iouïſſance, conformément au troiſieſme article de l'Edict de Nantes, & leur reſtituent les biens pris qui ſe trouueront en nature.

III.

Que l'exercice de la Religion pretendue reformee ſoit reſtably aux lieux où il eſtoit eſtably ſuiuant noſdits Edicts & Declaration en l'annee mil ſix cens vingt : Et ſeront nos ſubiets de ladite Religion pretendue reformee remis eſdits lieux, comme auſſi en leurs Cimetieres, aux endroits qui leur ont eſté accordez, ou autres, tels

que les Commissaires qui seront par Nous deputez ou Officiers des villes iugeront plus conuenables. Et où il arriueroit pour cause importante que les Cimetieres ne pourroient pas estre restablis és lieux qu'ils possedoient en l'annee mil six cens vingt, il leur en sera donné d'autres commodes aux despens de ceux qui demanderont ledit changement.

IV.

Et pour rendre tesmoignage au publicq de la consideration en laquelle nous tenons ceux de nos subjets de la Religion pretendue reformee, qui sont demeurez en la fidelité & obeissance qu'ils nous doiuent, & des preuues recommandables qu'aucuns d'entre eux nous en ont rendues aux emplois que nous leur auons donnez en nos armees, tant dedans que dehors nostre Royaume, Nous auons à leur tres-humble supplication, ayans aussi esgard aux submissions qui nous ont esté faites par les autres qui se sont esloignez de leur deuoir, Et de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, Quitté, remis, pardonné, Quittons, remettons, & pardonnons par cesdites presentes, toutes leuees d'armes, entreprises & actes d'hostilité commis par nosdits subiets de la Religion pretendue reformee, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ensemble par les Villes qui les ont suiuy, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier iour de Ianuier de l'annee derniere mil six cens vingt-cinq, & precedens mouuemens, iusques auiour

de la publication des presentes, en ce compris ce qui pourroit estre arriué dans l'interuale de la signature de la Declaration du vingtiesme Octobre mil six cens vingt-deux, & la publication d'icelle en nos Cours de Parlement, dont ils demeureront pleinement & perpetuellement deschargez, Ensemble de toutes assemblees generales & prouinciales, cercles, abbregez, sousleuemens, esmotions populaires, excez, violences, infractions de sauuegarde, & de toutes autres choses generalement quelsconques contenuës és articles 76. & 77. dudit Edict de Nantes, encores qu'elles ne soient pas icy particulierement declarees & exprimees, sans qu'ores & à l'aduenir ils en puissent estre aucunement recherchez, poursuiuis ny inquietez, fors & excepté les cas reseruez, tels qu'ils sont specifiez & declarez par les articles 86. & 87. dudit Edict de Nantes, dont pourra estre fait recherche pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient.

V.

Et pour le regard des deniers qui ont esté imposez, leuez & pris sur nos subiets ou nos receptes, maniemens & administration d'iceux, & descharges des Comptables, ensemble ce qui concerne les debtes creées par les Communautez de part & d'autre, & non payees, Les articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edict de Nantes seront gardez & obseruez.

VI.

Ce faisant tous les Sieges de Iustices, Bureaux de Receptes & Officiers de Finances qui pourroient

pourroient auoir eſté transferez à l'occaſion des preſens mouuemens, depuis le mois de Ianuier de l'année derniere, & notamment le tablier de l'Eſlection de la Rochelle, ſeront reſtablis en l'eſtat qu'ils eſtoient. Les Villes qui ſont tenuës par nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, iouyront des meſmes priuileges, immunitez, franchiſes, foires, & marchez qu'elles faiſoient auparauant. L'élection des Conſuls y ſera faicte en la forme accouſtumée, & en cas d'appel il ſera releué en nos Chambres de l'Edict.

VII.

Voulons pareillement que noſdits ſubjets de la Religion pretenduë reformée, ſoyent entierement deſchargez des Iugemens, Sentences, & Arreſts donnez contre eux à l'occaſion des preſens mouuemens, ſuiuant les Articles cinquante-huict, cinquante-neuf, & ſoixante dudit Edict, impoſans ſur le tout ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre intereſt.

VIII.

Ordonnons que tous priſonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, ſeront deliurez & mis en pleine liberté ſans en payer aucunes: declarans toutes promeſſes faictes & cauſées pour rançon, qui n'auront eſté acquittées au iour & datte des preſentes, nulles & de nul effect, ſans toutesfois que l'on puiſſe pretendre que les rançons deſia

payées puiſſent eſtre repetées : comme auſſi ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, ſaiſis par auctorité de Iuſtice, detenus en nos priſons ou en nos Galeres, à l'occaſion des derniers & precedens mouuemens, meſmes ceux qui furent pris à l'entrepriſe du port Louys, ſeront élargis & mis en liberté auſſi toſt apres la publication des preſentes, ſans aucune remiſe, delay ny retardement.

IX.

Entendons pareillement que l'Article vingt-ſeptieſme dudit Edict de Nantes, concernant l'admiſſion & reception de nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, aux charges & offices, ſoit gardé & obſerué, & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui pourroient auoir eſté deſtituez & priuez à l'occaſion des preſens mouuemens de leurs charges, offices, dignitez, maiſons & habitations depuis le premier iour de Ianuier mil ſix cens vingt-cinq, y ſoyent remis & reſtablis, Comme auſſi en tous leurs biens, noms, debtes, raiſons, & actions, ſaiſis tant durant les precedens, que les derniers mouuemens, Nonobſtant toutes prouiſions d'offices, dons, confiſcations, repreſailles, payemens, & quittances : Permettans aux creanciers de faire executer leurs contracts & obligations pour le ſort principal, nonobſtant tous Iugemens & Arreſts, ſinon qu'il fut interuenu Arreſt difinitif contradictoire pour

ce regard en noſtre Conſeil, ou en nos Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent eſté rembourſez d'ailleurs.

X.

Voulons nos preſentes Lettres de Declaration eſtre gardées & obſeruées par tous nos ſubiects, ſuiuant & en la forme preſcritte par l'Article quatre-vingt deux dudit Edict de Nantes, & ſeront Commiſſaires par Nous deputez où beſoin ſera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI.

A la charge que noſdits ſubiects, faiſant profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée, ne pourront à l'aduenir tenir aucunes aſſemblées generales, ny particulieres, cercles, conſeils, abregez, & toutes autres de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, s'ils n'en ont expreſſe permiſſion par lettres, ou breuet ſigné de Nous, & contreſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat: Et qu'ils ſe departiront de toutes prattiques, intelligences, vnions, & aſſociations. Leur ſont neantmoins permiſes les aſſemblées de conſiſtoires, colloques & ſynodes pour pures affaires concernans les reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretenduë reformée, conformement à nos Lettres de Declaration du dix-ſeptiéme iour d'Auril mil ſix cens vingt-trois, expediées ſur la tenuë des colloques & ſynodes, auec inhibitions tres-expreſſes d'y traicter d'aucunes affaires politiques: Qu'ils ne pourront faire à

l'aduenir aucunes fortifications de quelque qualité qu'elles soyent dans nos Villes, sans nostre expresse permission, portée par nos Lettres patentes : Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers sur nos subiects, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans commission emanée de nostre grand seau : Le tout sur peine de crime de leze Majesté, & de décheoir de nostre presente grace.

XII.

Entendons aussi que les Articles par Nous arrestez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Isles & païs d'Aulnis, soyent gardez, obseruez, & executez incontinent & sans delay, & que les Villes & Chasteaux qui se trouueront auoir esté pris par ceux de ladite Religion pretenduë reformée depuis les presens mouuemens, soyent remis en nostre obeïssance dans quinze iours apres la publication des presentes : Declarans ceux de nosdits subiets de ladite Religion pretenduë reformée, qui feront difficulté de se sousmettre à ceste nostre volonté, descheus & priuez à leur esgard du benefice de ceste nostre presente grace.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, & Chambres de l'Edict, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils facent lire,

publier, & enregiſtrer, chacun endroict ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſuiuant ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. Enioignant à nos Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts, de faire pour cét effect toutes inſtances, pourſuittes, & requiſitions neceſſaires: Nonobſtant tous Arreſts, Lettres, & autres choſes à ce cõtraires, Auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à icelles. DONNE' à Paris au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, VISA. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt du troiſieſme de ce mois: Et que coppies collationnées aux originaux deſdites Lettres, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enioinct certifier la Cour auoir ce

faict au mois. A Paris en Parlement, le Lundy ſixieſme iour d'Auril mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGIſtres de Parlement.

VEv par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars, mil ſix cents vingt-ſix, Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets publiez & enregiſtrez en ſes Cours de Parlements, ſoient gardez & obſeruez: Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ſon Royaume où elle a eſté intermiſe durant les derniers mouuements, pour y eſtre librement exercée, auec defenſes de troubler, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſer-

uice Diuin & autres fonctions de la Religion Catholique : Que la Religion Pretenduë Reformée ſoit pareillement reſtablie, ſuiuant les Edicts & Declarations de mil ſix cents vingt, Quittant, Remettant & Pardonnant à ceux qui en font profeſſion, tout ce qui s'eſt fait & paſſé pendant leſdits mouuements, comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres : Requeſtes des Maires & Eſcheuins de la ville d'Orleans, de François Godefroy, Gabriel Hurault & conſors, Marchands de laditte Ville, & des habitans Catholiques de la ville de Montpellier & lieux circonuoiſins, Prelats, Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & autres, & Iean Caſſeirol, leur Sindicq, afin d'eſtre receus oppoſants à la verification dudit Edict. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré, LADITE Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres en forme d'Edict, ſeront leuës, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur : A la charge neantmoins qu'en execution du neufiéme Article, les ſommes payées en vertu des dons, confiſcations, repreſailles ou autrement, ne pourront eſtre repetées, ains demeureront à ceux qui les ont receuës : Sauf auſdits habitants dudit païs, à eux pouruoir ſur leur oppoſition au Parlement de Thoulouſe, & auſdits habitants d'Orleans faire executer l'Arreſt par eux obtenu au Conſeil Priué du Roy, le vingt-deuxiéme Nouembre mil ſix cents vingt-cinq. Or-

donne que coppies collationnées desdites Lettres, seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en Parlement le troiſiéme iour d'Auril, mil ſix cents vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.